

XXX
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DÉCRET**portant classement parmi les sites de la Vallée du Ru de Buzot à
Chambourcy (Yvelines)**

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 30 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Yvelines dans sa séance du 17 juin 1977 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 17 novembre 1977 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Yvelines la vallée du Ru de Buzot délimitée comme suit, conformément au plan ci-annexé ,
à partir de l'intersection entre la limite des communes Chambourcy / Aigremont avec le chemin rural n° 21

SECTION C1

- limite des communes Chambourcy / Aigremont
- Autoroute de l'ouest
- limite des sections C1/D1
- limite des sections C1/D2

SECTION C2

- limite des sections C2/D2
- limite des sections C2/C3
- chemin rural 23 de la Tuilerie

SECTION C1

- chemin vicinal n° 4
- les limites nord et ouest de la parcelle 74
- limite ouest des parcelles 98, 99 et 102
- chemin vicinal n° 4
- traversée du chemin rural n° 4
- limite des lieux-dits "les Champ; de Joyenval" et "la Tuilerie"
- limite est de la parcelle 559
- limite sud de la parcelle 39
- chemin rural n° 4
- limite est de la parcelle 39
- limite nord-est de la parcelle 46
- chemin vicinal n° 3
- limite nord-est de la parcelle 51
- chemin rural n° 21 jusqu'à son intersection avec la limite des communes Chambourcy / Aigremont, point de départ

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION C1

- parcelles n° 5 à 8 inclus
- 11 à 40 inclus
- 46 à 51 inclus
- 74
- 98 à 114 bis inclus
- 115 à 116 bis inclus
- 117 à 120 inclus

123 à 129 inclus
553
559
643 à 646 inclus

SECTION G2

parcelles n° 435 à 447 inclus

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Yvelines et au Maire de la commune de CHAMBOURCY et aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 14 juin 1978

Par le Premier Ministre

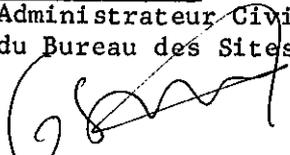
Signé : Raymond BARRE

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

Signé : Michel d'ORNANO

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites



Gilbert SIMON